

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 mai 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4209-2022 - Rapport annuel 2021-2022 d'Énergir.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la [demande B-0188](#) d'Énergir de radiation de sa preuve.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) répondent par la présente à la [lettre B-0188 d'énergir](#) au présent dossier.

Nous sommes surpris de l'intensité des oppositions d'Énergir aux diverses étapes de ce dossier concernant SÉ-AQLPA.

Nous soumettons respectueusement que la [demande B-0188](#) d'Énergir de radiation de la preuve de SÉ-AQLPA et autres conclusions est mal fondée.

En effet, notre sujet d'intervention porte bel et bien sur l'ensemble des informations confidentielles en lien avec l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir. Et c'est exactement sur ce sujet que porte notre [Mémoire C-SÉ-AQLPA-0021](#), dont la recommandation se lit comme suit :

RECOMMANDATION NO. 1.1

POUR UNE **INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL** QUI SOIT
TRANSPARENTE, CHEZ ÉNERGIR

1. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4 avec version confidentielle B-0185](#)) tant que les informations et documents suivants n'auront pas été **DÉPOSÉS PUBLIQUEMENT** et après avoir permis aux intervenants de les commenter :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs (avec son calcul dans chaque cas, en indiquant sur quels résultats antérieurs et/ou sur la base de quels engagements futurs les producteurs visés obtiennent cette rémunération supplémentaire pour leur gaz naturel). Le montant de cette Prime n'est actuellement pas public mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de chacun de ces producteurs, pas seulement leurs sommaires.
- Les « indicateurs clés » ayant mené aux « notes » de chacun de ces producteurs, en ventilant les indicateurs et les notes pour chacun des trois niveaux de chacun des indicateurs et en décrivant chacun.
- Indiquer comment les points sont attribués pour chacun de ces « indicateurs clés ».
- Expliquer sur quoi Énergir se base (semblant contredire le texte des rapports de certifications) pour alléguer que ce seraient les « producteurs » qui seraient certifiés et non pas des sites spécifiques (voir [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185).
- Confirmer que les sites de ces producteurs approvisionnant Énergir sont bel et bien ceux faisant l'objet des rapports de certification EO 100.
- Dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites différents (le producteur ARC Resources Ltd. (ARC)), indiquer lequel des trois est celui fournissant Énergir (et donc lequel des trois serait celui constituant « *un approvisionnement responsable d'Énergir* »).
- Indiquer si les résultats (les « notes ») apparaissant aux certifications résultent d'une auto-évaluation par le producteur ou d'un audit indépendant, ou des deux et dans quelle mesure. Les rapports de certification ne sont pas clairs à cet égard.
- Indiquer dans quelle mesure Énergir tient compte uniquement des notes faciles à obtenir de niveau 1 ou au contraire des résultats des 3 niveaux pour déterminer si un producteur ou site se qualifie ou non comme constituant un « *approvisionnement responsable* ».
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, divulguer s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 100.
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « *niveau 1* » lors de la certification, indiquer quelle est la note de passage pour obtenir la certification EO 100.
- Expliquer comment il se fait que tous les candidats obtiennent environ entre 90% et 100% des points de « *niveau 1* »
- Expliquer comment il se fait que le producteur de gaz de schiste Seneca (Pennsylvanie) (*qui se trouve de plus, empêtré dans une multitude d'avis d'infraction environnementaux - voir notre question 1.1.12*) réussit à obtenir une « note » quasi-parfaite même de « *niveau 1* » et à se qualifier de producteur « *responsable* ».

2. Subsidiairement, **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) jusqu'au **DÉPÔT CONFIDENTIEL** d'un ou plusieurs de ces informations et documents, avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité, dans les cas que la Régie déterminera, et après avoir permis aux intervenants de les commenter.

3. Subsidiairement, **PRENDRE ACTE** dudit Rapport ([Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) **EN REQUÉRANT** qu'Énergir **ULTÉRIEUREMENT DÉPOSE PUBLIQUEMENT**, à la date que la Régie indiquera, *ces informations et documents (ou dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera)* et/ou exprime son insatisfaction qu'ils ne le soient pas.

4. Subsidiairement, **RÉFÉRER** à la cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir (Dossier R-4213-2022) la détermination de l'opportunité de requérir ou non qu'Énergir dépose publiquement ces informations et documents (*ou les dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera*).

* * *

De plus, au moment de loger notre demande d'intervention, nous ignorions encore l'ampleur des informations confidentielles qui seraient contenues à la partie confidentielle de la Pièce *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* (Pièce B-0183, Énergir-12, vr Doc. 14 version confidentielle ou de sa version antérieure B-0093). En effet, ce n'est qu'après la reconnaissance comme intervenants que l'équipe de SÉ-AQLPA a pu y avoir accès, sur engagement de confidentialité et donc voir le problème dans sa totalité, à la fois quant aux informations qu'Énergir dépose confidentiellement mais aussi comprendre l'ampleur de ce qui n'est même pas encore déposé confidentiellement. C'est l'ampleur du manque de transparence qui accroît le problème, au-delà de l'absence individuelle de l'une ou l'autre des informations prise isolément.

C'est dans ce contexte que nous énumérons une liste d'informations qui devraient être soit déposées publiquement (ce qui constitue notre première conclusion) soit subsidiairement déposées à tout le moins confidentiellement (ce qu'Énergir ne fait même pas).

Il est regrettable que cette Initiative, louable quant à son principe et que nous avons toujours appuyé, soit si peu transparente. C'est ce à quoi nous souhaitons ici remédier.

* * *

Soulignons par ailleurs que **le fond lui-même de l'initiative** (ce qui est distinct de l'enjeu de suivi du rapport annuel quant à la transparence de l'information fournie, examiné au présent dossier) fera l'objet, au dossier tarifaire d'Énergir R-4213-2022, de représentations de la part de **la FCEI** ([C-FCEI-0013](#), dernier sujet) d'**Option consommateurs** (Lettre [C-OC-0004](#) du 2 mai 2023, section 3) et du **RTIÉE** ([C-RTIÉE-0018](#), sujet 1, parag. 3). La Régie a accepté ces sujets par sa [Décision procédurale D-2023-059](#). Évidemment, le RTIÉE ne dupliquera pas ses représentations sur le fond au Dossier R-4213-2022 avec ses représentations (si elles sont reçues au présent dossier) sur le suivi du rapport annuel quant à la transparence de l'information fournie.

Énergir est donc dans l'erreur **en semblant croire que le sujet soit clos, même sur le fond de l'Initiative** (ce qui ne constitue pas l'objet du présent dossier, nous le rappelons).

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que la [demande B-0188](#) d'Énergir de radiation de la preuve de SÉ-AQLPA et autres conclusions est mal fondée.

La preuve de SÉ-AQLPA est bel et bien recevable.

Si Énergir est en désaccord avec les représentations et la recommandation de SÉ-AQLPA, rien ne l'empêche de l'exprimer dans ses propres représentations, après quoi la Régie tranchera.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (S.D.É.).